



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## camping-caravaning

Question écrite n° 41538

### Texte de la question

M. Antoine Herth souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer sur les conséquences de la réglementation relative à la protection, l'aménagement et la mise en valeur du littoral. En effet, ces dispositions conduisent des communes des régions côtières à interdire à des vacanciers, propriétaires de parcelles de terrain, d'installer une caravane quelques semaines par an. Si cette politique de résorption du camping sur parcelle individuelle ne permet pas aux propriétaires de jouir pleinement de leur droit de propriété, cela pose également certaines difficultés, notamment au regard de leurs obligations en matière de débroussaillage, dans le cadre de la lutte contre les incendies. Un propriétaire dont la résidence principale est à plusieurs centaines de kilomètres, qui ne peut séjourner sur son propre terrain, ne pourra pas l'entretenir régulièrement. En conséquence, il le remercie de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement entend prendre en vue de concilier les exigences de protection des espaces et l'intérêt des propriétaires.

### Texte de la réponse

La loi Littoral du 3 janvier 1986 précise que les terrains de camping et le stationnement des caravanes ne peuvent être aménagés ou ouverts en dehors des espaces urbanisés que dans les secteurs prévus à cet effet par le plan d'occupation des sols. Cette même loi impose une protection stricte des espaces remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral (article L. 146-6 du code de l'urbanisme). Dans ces espaces, seuls peuvent être autorisés quelques aménagements légers liés notamment aux activités agricoles, conchylicoles, pastorales, forestières ou de culture marine, et précisés par un décret du 29 mars 2004. L'implantation de campings est exclue. L'État et les collectivités locales concernées ont à plusieurs reprises manifesté le souci de trouver un équilibre entre l'indispensable protection des paysages et les orientations définies par les communes d'une part, et l'intérêt des propriétaires d'autre part. En dehors des espaces remarquables, lorsque le maintien des campeurs est compatible avec l'intérêt des lieux, la commune peut décider d'engager la révision du plan local d'urbanisme. Lorsque ce n'est pas le cas, une politique de résorption progressive des occupations du sol non conformes aux exigences de protection doit être mise en place. L'ancienneté de certaines situations de fait sur certains sites justifie, vis-à-vis des populations concernées, un effort de pédagogie du préfet et des maires. Les notaires ont également un rôle très important d'information et d'avertissement lors de mutations de parcelles en espaces protégés, afin que les acquéreurs connaissent exactement la destination possible de leur parcelle. Les actions engagées dans ce sens devraient permettre à terme d'aboutir à des solutions équitables, dans l'intérêt général de la protection des paysages du littoral.

### Données clés

**Auteur :** [M. Antoine Herth](#)

**Circonscription :** Bas-Rhin (5<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 41538

**Rubrique** : Tourisme et loisirs

**Ministère interrogé** : équipement

**Ministère attributaire** : équipement

Date(s) clé(s)

**Date de signalement** : Question signalée au Gouvernement le 24 mai 2005

**Question publiée le** : 15 juin 2004, page 4386

**Réponse publiée le** : 31 mai 2005, page 5608